

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata, à certaines conditions, les quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert, en sa faveur, des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac et comportant trois documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession

et une entente relative à la contribution, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60725

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase, représentée par GENIVAR et Algonquin Power Co., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 février 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

ATTENDU QUE Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase a transmis, le 30 septembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci